

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

18 NOVEMBRE 2020

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N° 16 DU 28
MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DES MAISONS DE JEUNES, DES
CENTRES DE RENCONTRES ET D'HÉBERGEMENT, DES CENTRES
D'INFORMATION DE JEUNES ET DES ORGANISATIONS DE
JEUNESSE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

RÉSUMÉ

Ce projet de décret vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°16 du 28 mai 2020 relatif au soutien des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement, des centres d'information de jeunes et des organisations de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Cet arrêté de pouvoirs spéciaux avait pour objectif de prévoir, en 2020, un régime exceptionnel et transitoire d'adaptation des délais réglementaires en vigueur afin de laisser aux centres de jeunes et aux organisations de jeunesse la possibilité d'introduire leurs dossiers dans les meilleures conditions vu les implications budgétaires importantes qui en découlent pour elles.

En effet, les mesures sanitaires prises dans le cadre du confinement ont eu pour effet de retarder le travail administratif d'une part, des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement et des centres d'information des jeunes et, d'autre part, des organisations de jeunesse dans le cadre de l'évaluation du plan d'action quadriennal pour les premières citées et dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'agrément, du classement et de l'admission dans un dispositif particulier pour les secondes citées.

Dès lors, certains délais de rigueur prévus tant par l'arrêté du Gouvernement du 5 décembre 2008 déterminant les modalités d'application du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations que par l'arrêté du Gouvernement du 27 mai 2009 déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse devaient être reportés d'un mois pour les demandes introduites dans les délais au cours de l'année 2020.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE	5
PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N° 16 DU 28 MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DES MAISONS DE JEUNES, DES CENTRES DE RENCONTRES ET D'HÉBERGEMENT, DES CENTRES D'INFORMATION DE JEUNES ET DES ORGANISATIONS DE JEUNESSE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N°16 DU 28 MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DES MAISONS DE JEUNES, DES CENTRES DE RENCONTRES ET D'HÉBERGEMENT, DES CENTRES D'INFORMATION DE JEUNES ET DES ORGANISATIONS DE JEUNESSE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19	7
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

Face à la crise du coronavirus, crise d'une ampleur exceptionnelle et inédite et vu le risque de report ou d'ajournement des réunions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convenait aux autorités de la Communauté française de prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait également d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

A cette fin, le Parlement, via le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, a habilité le Gouvernement à prendre dans l'urgence, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise sanitaire du Covid-19 dans l'exercice de ses compétences. Le Gouvernement a donc été habilité à prendre des arrêtés (de pouvoirs spéciaux) qui ont eu pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante.

Conformément au principe de proportionnalité, l'habilitation conférée au Gouvernement est strictement limitée à la fois dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire a posteriori.

Par conséquent, le décret du 17 mars 2020 prévoit que les arrêtés du Gouvernement adoptés sur la base dudit décret doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de six mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux. Cette période a pris fin le 20 juin 2020.

Le présent décret vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°16 du 28 mai 2020 relatif au soutien des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement, des centres d'information de jeunes et des organisations de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°16 du 28 mai 2020 relatif au soutien des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement, des centres d'information de jeunes et des organisations de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Cet arrêté a pour objectif de prévoir un régime exceptionnel et transitoire d'adaptation des délais réglementaires en vigueur afin de laisser aux centres de jeunes et aux organisations de jeunesse la possibilité d'introduire leurs dossiers dans les meilleures conditions vu les implications budgétaires importantes qui en découlent pour elles.

Cet arrêté est entré en vigueur le 28 mai 2020.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE
POUVOIRS SPÉCIAUX N° 16 DU 28 MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DES MAISONS DE JEUNES, DES
CENTRES DE RENCONTRES ET D'HÉBERGEMENT, DES CENTRES D'INFORMATION DE JEUNES ET DES
ORGANISATIONS DE JEUNESSE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de la Jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Jeunesse est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 16 du 28 mai 2020 relatif au soutien des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement, des centres d'information de jeunes et des organisations de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Bruxelles, le 12 novembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse,
des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports
et de la Promotion de Bruxelles,*

Valérie Glatigny

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE
POUVOIRS SPÉCIAUX N°16 DU 28 MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DES MAISONS DE JEUNES, DES
CENTRES DE RENCONTRES ET D'HÉBERGEMENT, DES CENTRES D'INFORMATION DE JEUNES ET DES
ORGANISATIONS DE JEUNESSE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de la Jeunesse ;
Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Jeunesse est chargée de présenter
au Parlement de la Communauté française le projet de
décret dont la teneur suit :

Article unique

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 17 du 28 mai 2020 relatif au soutien des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement, des centres d'information de jeunes et des organisations de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux
universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de
Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de
Bruxelles,*

Valérie Glatigny

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.141/2
du 28 octobre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant confirmation de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 16 du 28 mai 2020 relatif au soutien des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d’hébergement, des centres d’information de jeunes et des organisations de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19’

Le 8 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 16 du 28 mai 2020 relatif au soutien des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement, des centres d'information de jeunes et des organisations de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 octobre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 octobre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

L'avant-projet à l'examen entend porter confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 16 du 28 mai 2020 'relatif au soutien des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement, des centres d'information de jeunes et des organisations de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

Il résulte du dossier communiqué à la section de législation que l'intention du législateur est de s'approprier le contenu de cet arrêté.

Il est par conséquent renvoyé à l'avis n° 67.350/2¹ que la section de législation du Conseil d'État a donné le 8 mai 2020 sur le projet devenu cet arrêté, tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par les auteurs de l'arrêté adopté aux observations formulées dans cet avis et de ce qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant-projet de décret de confirmation d'un arrêté de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique de cet arrêté telles qu'elles sont circonscrites par les habilitations au Gouvernement contenues dans le décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67350>.